



NOTE JURIDIQUE

(Marseille, le 18 mars 2024)

Afin de mieux protéger les enfants des violences sexuelles dans le sport, la loi renforce le dispositif de contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs. Elle prévoit également une interdiction d'exercer pour les dirigeants de clubs sportifs dans certains cas (par exemple refus de signaler des comportements à risques dans leur club).

Le 29 février 2024, l'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture et promulguée le 8 mars 2024.

1) Contrôle honorabilité

Les éducateurs professionnels et bénévoles, les arbitres, les intervenants auprès de mineurs au sein d'un club, tout comme les exploitants des établissements d'APS (responsables de club) , sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport (*Interdiction d'exercer au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits*)

Cette loi inscrit **le principe d'une annualité du contrôle d'honorabilité à savoir la consultation systématique**, par les autorités administratives :

- du bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2) ;
- du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais), fichier qui recense les personnes condamnées ou mises en cause pour certaines infractions sexuelles ou violentes, à partir de l'âge de 13 ans.

Il a été ajouté une interdiction d'exercer lorsque la personne a été condamnée à l'étranger pour des faits qui, commis en France, auraient entraîné une incapacité d'exercer.

Et par exception au principe de réhabilitation, une condamnation définitive figurant au FIJAISV, même si celle-ci n'est plus inscrite sur le bulletin n°2, entraîne l'incapacité d'exercer.

2) Obligation de Signalement

La loi instaure également l'obligation pour les dirigeants de clubs sportifs de signaler aux services de l'État les comportements à risques des éducateurs qu'ils emploient ou de toute personne en contact avec des enfants présentant un danger.

La loi ne prévoyait pas jusqu'alors d'obligation de signalement à l'autorité administrative pour les dirigeants. Ainsi, certaines affaires liées à des faits notamment de violences sexuelles pouvaient échapper à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour agir.



Ce nouvel article prévoit l'obligation pour les exploitants d'EAPS d'informer sans délai le ministre chargé des sports, lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 du code du sport dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

3) Interdiction d'exercer contre un dirigeant

La loi crée une mesure administrative spécifique applicable aux dirigeants de clubs sportifs.

Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer pourra être prononcée contre un dirigeant de club dans trois cas :

- lorsqu'il représente lui-même un danger pour la sécurité et la santé physique ou morale des pratiquants du club ;
- lorsqu'il emploie une personne ne respectant pas les conditions d'honorabilité ou un éducateur sportif interdit d'exercer ;
- lorsqu'il ne signale pas à l'administration des comportements à risques d'un éducateur sportif au sein de son club.

Un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club).

Le non-respect de cette interdiction de diriger sera puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

4) Obligation pour la F.F.P.J.P.

Obligation pour les fédérations d'informer sans délai le ministre chargé des sports, lorsqu'elles ont connaissance d'un comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 ou à l'article L. 322-1 du code du sport dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Contacts :

- X. GRANDE Directeur Administratif et Financier
(xavier.grande@petanque.fr)
- Charles-Baptiste AGOSTINI Conseiller Technique Fédéral
(charles-baptiste.agostini@petanque.fr)